

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/026 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT AFFERENTS A LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A DEUX AGENTS DES SERVICES DES ROUTES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET AUTORISANT LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DANS LE PROCES PENAL Y AFFERENT

SEANCE DU 7 FEVRIER 2013

L'An deux mille treize et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SINDALI Antoine à M. SANTINI Ange
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CASTELLANI Michel, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- Vu** l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

La Collectivité Territoriale de Corse, au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatif à la protection juridique des fonctionnaires,

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à M. Don-Jacques CULIOLI et M. Félix LUCCHINI.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre en charge les frais de procédures de M. Don-Jacques CULIOLI et M. Félix LUCCHINI occasionnés par l'action pénale.

ARTICLE 2 :

AUTORISE spécialement le Président du Conseil Exécutif de Corse à se constituer partie civile dans l'intérêt de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du procès pénal afférent à l'accident de circulation dont ont été victimes deux de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Prise en charge des frais d'avocat relative à la protection fonctionnelle des agents du SER 2A blessés en intervention et constitution de partie civile de la CTC au procès pénal y afférent

Le jeudi 1^{er} novembre 2012 vers 6h20, deux agents du SER 2A en astreinte, M. Don-Jacques CULIOLI et M. Félix LUCCHINI, débutaient une intervention sur la Route Nationale 198 en limite des communes de Sari-Solenzara et Solaro lorsqu'ils ont été fauchés par un véhicule qui a pris la fuite. Le conducteur du véhicule s'est ensuite présenté spontanément à la gendarmerie de Ghisonaccia.

M. CULIOLI, gravement blessé dans cet accident, a été hospitalisé à Ajaccio et placé sous coma artificiel. M. LUCCHINI, a été légèrement blessé et très choqué.

Tous deux souhaitent se constituer partie civile dans l'instance portée devant les juridictions répressives en vue d'obtenir, en outre, la réparation des préjudices subis.

Ils demandent dans ce cadre à bénéficier de la protection fonctionnelle de la CTC.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « La Collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) ».

Il convient d'habiliter M. le Président du Conseil Exécutif de Corse à accorder la protection fonctionnelle à MM CULIOLI et LUCHINI et à prendre en charge l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale.

MM. Félix LUCCHINI et Don Jacques CULIOLI ont désigné Maître Jean-François CASALTA, avocat au bureau d'Ajaccio pour assurer leur défense dans cette affaire.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse souhaite par ailleurs envoyer un message de soutien de la part de l'institution CTC à ses deux agents blessés en service par la constitution de partie civile de la CTC dans le procès pénal engagé.

La désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de la CTC se fera par mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre de prestations juridiques, lot n° 5 - Droit pénal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.